

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 30/03/2023

**Membres en exercice :**  
**10**

*L'an deux mille vingt-trois et le six avril 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.*

**Présents : 9**

**Absents : 1**

**Présents :** Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN

**Votants :**

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Absents :** Serge DIDELETs'étant retiré au moment du vote.

**Abstention : 0**

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

2023\_11A

**Objet: Vote du Compte Financier Unique 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 22223 ;

Vu la délibération du 28 juin 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu la validation de la DDFIP en date du 27 mars 2023 ;

Vu la validation du SGC Coeur d'Hérault en date du 28 mars 2023 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Commune de Mourèze;

Vu le Compte Financier Unique 2022 de la commune de Mourèze;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Patrick-Albert JAURES, 1er adjoint délibérant sur le compte financier de l'exercice 2022 dressé par M. le Maire,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
034-213401755-20230406-2023_11A-DE

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		171 315.67		66 670.36		237 986.03
Opérations exercice	347 388.63	266 319.97	160 497.61	236 628.64	507 886.24	502 948.61
Total	347 388.63	437 635.64	160 497.61	303 299.00	507 886.24	740 934.64
Résultat de clôture		90 247.01		142 801.39		233 048.40
Restes à réaliser	13 788.91	19 160.00			13 788.91	19 160.00
Total cumulé	13 788.91	109 407.01		142 801.39	13 788.91	252 208.40
Résultat définitif		95 618.10		142 801.39		238 419.49

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte financier unique relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Approuve de la Compte Financier Unique 2022.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES

Le 1er Adjoint,

Patrick-Albert JAURES

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 11/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
034-213401755-20230406-2023_11A-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 30/03/2023

**Membres en exercice :** 10 *L'an deux mille vingt-trois et le six avril 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DIDELET.*

**Présents :** 10  
**Absents :** 0

**Présents :** Serge DIDELET, Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN

**Votants :**

**Pour :** 10

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

2023\_12A

**Objet: Affectation du résultat de fonctionnement**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. le Maire ;  
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice  
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice  
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

**excédent de 142 801.39**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	66 670.36
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	10 000.00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>76 131.03</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2022</b>	<b>142 801.39</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2022</b>	<b>142 801.39</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	60 000.00
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	82 801.39

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES

Le Maire,

Serge DIDELET



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 11/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
034-213401755-20230406-2023_12A-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

<b>Membres en exercice :</b>	Date de la convocation: 30/03/2023
<b>10</b>	<i>L'an deux mille vingt-trois et le six avril 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DIDELET.</i>
<b>Présents : 10</b>	<b>Présents :</b> Serge DIDELET, Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES,
<b>Absents : 0</b>	Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD,
	Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN
<b>Votants :</b>	
<b>Pour : 10</b>	<b>Secrétaire de séance :</b> Christiane CARLES
<b>Contre : 0</b>	
<b>Abstention : 0</b>	<i>Le quorum est atteint.</i>

2023\_13A

**Objet: Vote des taux année 2023**

M. le Maire rappelle qu'aux termes de l'article 1636 b sexies du code général des impôts (Modifié par la LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 16 (M)), le conseil municipal a compétence pour voter chaque année les taux d'impositions directes à percevoir par la commune.

La réforme de la fiscalité prévue à l'article 16 de la loi des finances organise la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et fixe les modalités de sa compensation financière pour les collectivités locales par le reversement de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) initialement réservée au département.

Le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ne correspondant pas exactement à la taxe habitation (TH), il y a lieu d'appliquer un coefficient correcteur égal au rapport entre le PF (produit fiscal) avant réforme qui est équivalent au montant de la TH + la TFPB communales et la somme de part départementale de la TFPB et de la part communale de la TFPB

$$\frac{\text{PF (TH + TFPB communales)}}{\text{TFPB départementale + TFPB communale}}$$

Le coefficient correcteur suit l'évolution des bases. Il sera réajusté à l'intégration des produits définitifs de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Rappel des taux :

Taxe communale sur les propriétés foncières bâties	<b>10,35 %</b>
Taxe départementale sur les propriétés foncières bâties	<b><u>21,45 %</u></b>
<b>Total du taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties proposé</b>	<b>31,80 %</b>
 Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :	 <b>60,00 %</b>



.../...

Taxe d'Habitation : L'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) est notamment marqué à compter de 2023 par :

- la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amenant à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS) (article 1636 B sexies du code général des impôts – CGI).

Le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) était figé depuis 2019.

**2023 est la première année où vous nous devons voter un taux de THRS** : nous pouvons reconduire notre taux de 2019 ou le faire évoluer dans le respect des règles de lien.

Taxe habitation sur les résidences secondaires : **7,80 %**

Mr le Maire suggère de ne pas augmenter les taux de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer les taux des contributions directes tels qu'indiqués sans augmentation soit :  
Taxe Foncière sur les propriétés bâties : **31,80 %**  
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : **60,00 %**  
Taxe habitation sur les résidences secondaires : **7,80 %**
  
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire

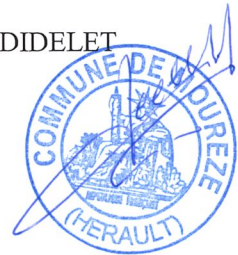
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES

Le Maire,

Serge DIDELET



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 11/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
034-213401755-20230406-2023_13A-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 30/03/2023

**Membres en exercice :**  
**10**

*L'an deux mille vingt-trois et le six avril 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DIDELET.*

**Présents : 10**  
**Absents : 0**

**Présents :** Serge DIDELET, Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN

**Votants :**  
**Pour : 10**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

2023\_14A

**Objet: Vote du Budget 2023**

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Moureze,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DELIBERE ET DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Moureze pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

**En recettes à la somme de : 586 370.20 Euros**

**En dépenses à la somme de : 586 370.20 Euros**

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
034-213401755-20230406-2023_14A-DE

.../...

**ARTICLE 2 :**

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT****DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	90 901.39
012	Charges de personnel et frais assimilés	115 700.00
65	Autres charges de gestion courante	40 450.00
66	Charges financières	5 600.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 200.00
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>263 851.39</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	40 000.00
73	Impôts et taxes	60 450.00
74	Dotations et participations	54 000.00
75	Autres produits de gestion courante	26 600.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	82 801.39
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>263 851.39</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT****DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	39 513.29
204	Subventions d'équipement versées	2 500.00
21	Immobilisations corporelles	106 229.90
23	Immobilisations en cours	161 275.62
16	Emprunts et dettes assimilées	13 000.00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>322 518.81</b>

RF SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 034-213401755-20230406-2023_14A-DE

.../...

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	140 774.80
10	Dotations, fonds divers et réserves	20 297.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	60 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 200.00
001	Solde d'exécution section investissement	90 247.01
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>322 518.81</b>

**ADOpte A LA MAJORITE**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES

Le Maire,

Serge DIDELET



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 11/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
034-213401755-20230406-2023_14A-DE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 30/03/2023

**Membres en exercice :**  
10

*L'an deux mille vingt-trois et le six avril 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DIDELET.*

**Présents : 10**  
**Absents : 0**

**Présents :** Serge DIDELET, Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN

**Votants :**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

2023\_15A

**Objet: Application de la fongibilité des crédits au budget 2023**

M. le Maire rappelle la délibération n°2021\_15 portant adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

M. le Maire demande au conseil de se prononcer sur l'application de la fongibilité des crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Serge DIDELET



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 11/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
034-213401755-20230406-2023_15A-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

---

<b>Membres en exercice :</b> 10	<i>L'an deux mille vingt-trois et le six avril 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DIDELET.</i>	Date de la convocation: 30/03/2023
<b>Présents : 10</b> <b>Absents : 0</b>	<b>Présents :</b> Serge DIDELET, Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN	
<b>Votants :</b> <b>Pour : 10</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	<b>Secrétaire de séance :</b> Christiane CARLES  <i>Le quorum est atteint.</i>	

---

2023\_16A

**Objet: Adhésion au service instructeur de la Communauté de communes du Clermontais et approbation de la convention d'adhésion**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1,

Vu les délibérations communautaires du 14 Décembre 2016 et du 25 Mai 2021 approuvant la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux des ERP en matière d'accessibilité des personnes handicapées au titre de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération communautaire du 25 Mai 2021 autorisant le Président de la Communauté de communes à procéder aux signatures nécessaires à l'adhésion de ce service,

Considérant que les enjeux de la dématérialisation des actes en matière d'application du droit des sols avec ses obligations réglementaires depuis le 01<sup>er</sup> Janvier 2022 ainsi que l'ingénierie technique requise en matière d'urbanisme amènent les communes à déléguer l'instruction d'actes au service instructeur de la Communauté de communes,

Il est proposé que la commune de Mourèze délègue l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au titre du Code de l'urbanisme ainsi que l'instruction technique des autorisations de travaux portant sur les Etablissements Recevant du public (ERP).

Une convention détermine les modalités de l'assistance technique qu'apporte la Communauté de communes à la commune.

Le service instructeur réalise l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration à la rédaction du projet de décision. Il concerne :

RF SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 034-213401755-20230406-2023_16A-DE

.../...

- Les permis de construire
- Les permis d'aménager
- Les permis de démolir
- Les déclarations préalables
- Les certificats d'urbanisme d'information et pré-opérationnel
- Les autorisations de travaux

Le service instructeur réalise également les procédures d'instructions techniques de l'accessibilité aux personnes handicapées des autorisations de travaux.

Considérant que cette assistance technique donne lieu à une rémunération de la Commune à la Communauté de communes dont les montants, indiqués dans la convention peuvent varier selon la nature de l'acte réalisé.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Mourèze au service instructeur de la Communauté de communes du Clermontais portant sur les nouvelles autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ainsi que l'instruction technique des autorisations de travaux portant sur les ERP,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Mourèze au service instructeur de la Communauté de communes du Clermontais portant sur les nouvelles autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ainsi que l'instruction technique des autorisations de travaux portant sur les ERP,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES

Le Maire,

Serge DIDELET



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 11/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
034-213401755-20230406-2023_16A-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 30/03/2023

**Membres en exercice :**  
**10**

*L'an deux mille vingt-trois et le six avril 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DIDELET.*

**Présents : 10**  
**Absents : 0**

**Présents :** Serge DIDELET, Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN

**Votants :**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

2023\_17A

**Objet: Création poste non permanent pour accroissement d'activité**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement d'activité pour l'année 2023 dans le service technique,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

La rémunération sera égale au smic horaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :**

- d'adopter la proposition de M. le Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 avril 2023

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Serge DIDELET



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 11/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique. Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

SOUS PREFECTURE DE LODEVE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 11/04/2023

034-213401755-20230406-2023\_17A-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

---

<b>Membres en exercice :</b> 10	Date de la convocation: 30/03/2023 <i>L'an deux mille vingt-trois et le six avril 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DIDELET.</i>
<b>Présents : 10</b> <b>Absents : 0</b>	<b>Présents :</b> Serge DIDELET, Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN
<b>Votants :</b> <b>Pour : 10</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	<b>Secrétaire de séance :</b> Christiane CARLES  <i>Le quorum est atteint.</i>

---

2023\_18A

**Objet: Renouvellement contrat dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes pour 2 postes :

1. Hôtesse d'accueil pour la gestion du parking municipal
2. Durée des contrats : 12 mois
3. Durée hebdomadaire de travail : 20 h
4. Rémunération fixée sur la base minimale du smic horaire multiplié par le nombre d'heures de travail

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission Locale) et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

RF SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 034-213401755-20230406-2023_18A-DE

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le renouvellement pour les 2 postes d'hôtesse d'accueil dans le cadre du parcours emploi compétences
- Autorise M. le Maire à signer les contrats.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Serge DIDELET



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 11/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
034-213401755-20230406-2023_18A-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 30/03/2023

**Membres en exercice :**  
**10**

*L'an deux mille vingt-trois et le six avril 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DIDELET.*

**Présents : 10**  
**Absents : 0**

**Présents :** Serge DIDELET, Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN

**Votants :**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Secrétaire de séance :** Christiane CARLES

*Le quorum est atteint.*

2023\_19A

**Objet: Motion relative à la préservation de la ressource en eau du Fleuve Hérault -  
Projet du Golf de Lavagnac (Montagnac)**

**Considérant** la récente reprise des travaux d'aménagement du golf de Lavagnac, projet initié il y a plus de 15 ans,

**Considérant** que le Bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) avait donné un avis défavorable sur le projet initial le 7 juillet 2010,

**Considérant** que le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) qui prend en compte les besoins des milieux aquatiques, approuvé le 14 octobre 2018, constatant l'équilibre quantitatif à peine atteint en basse vallée de l'Hérault, a conclu à l'impossibilité d'augmenter les prélèvements dans l'Hérault de juin à septembre, sauf à les compenser par un lâcher équivalent depuis le barrage du Salagou,

**Considérant** que l'allocation du volume compensatoire du barrage du Salagou actée dans le PGRE concerne uniquement les besoins futurs du territoire pour l'eau potable et pour l'irrigation des cultures,

**Considérant** que la CLE a donné un avis défavorable sur le projet modifié le 22 janvier 2020,

**Considérant** qu'en 2023, BRL a informé par écrit de son incapacité à fournir l'eau pour l'arrosage du golf,

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal:

- **DE REAFFIRMER** dans le nouveau contexte d'extrême tension générée par les périodes de sécheresse récurrentes, l'opposition à la mobilisation de tout ou partie de la ressource en eau disponible pour satisfaire aux besoins d'un équipement de loisir tel que le projet de golf sur le domaine de Lavagnac, dont l'arrosage nécessiterait le prélèvement de plus de 200 000 m<sup>3</sup> dans la ressource Hérault.

RF SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 034-213401755-20230406-2023_19A-DE

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **REAFFIRMER** dans le nouveau contexte d'extrême tension générée par les périodes de sécheresse récurrentes, l'opposition à la mobilisation de tout ou partie de la ressource en eau disponible pour satisfaire aux besoins d'un équipement de loisir tel que le projet de golf sur le domaine de Lavagnac, dont l'arrosage nécessiterait le prélèvement de plus de 200 000 m<sup>3</sup> dans la ressource Hérault

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Serge DIDELET



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 11/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
034-213401755-20230406-2023_19A-DE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

---

<b>Membres en exercice :</b> 10	Date de la convocation: 30/03/2023 <i>L'an deux mille vingt-trois et le six avril 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DIDELET.</i>
<b>Présents : 10</b> <b>Absents : 0</b>	<b>Présents :</b> Serge DIDELET, Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN
<b>Votants :</b> <b>Pour : 10</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	<b>Secrétaire de séance :</b> Christiane CARLES  <i>Le quorum est atteint.</i>

---

2023\_20A

**Objet: Référent déontologue**

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération n°2023-06 en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n°2023-06 du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Le 1<sup>er</sup> adjoint, pour le maire empêché, propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

RF SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 034-213401755-20230406-2023_20A-DE

.../...

**Après en avoir délibéré , le conseil municipal décide :**

- De désigner le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune Mourèze
- D'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.
- De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Serge DIDELET



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 11/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RF
SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
034-213401755-20230406-2023_20A-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

<b>Membres en exercice :</b> 10	<i>L'an deux mille vingt-trois et le six avril 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DIDELET.</i>	Date de la convocation: 30/03/2023
<b>Présents :</b> 10 <b>Absents :</b> 0	<b>Présents :</b> Serge DIDELET, Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN	
<b>Votants :</b> <b>Pour :</b> 10 <b>Contre :</b> 0 <b>Abstention :</b> 0	<b>Secrétaire de séance :</b> Christiane CARLES  <i>Le quorum est atteint.</i>	

2023\_21A

**Objet: Engagement de la commune de Mourèze dans la démarche du Géoparc Terres d'Hérault**

Le « Géoparc Terres d'Hérault » est une démarche partenariale visant à faire de son territoire un « Géoparc mondial UNESCO ». Cette candidature implique la valorisation et la préservation de notre patrimoine géologique exceptionnel. La qualité des affleurements, des paysages, du patrimoine et la valeur historique de ce territoire sont autant d'atouts au service d'un rayonnement international.

Le Géoparc a pour missions d'explorer, développer et célébrer les liens entre cet héritage géologique et le patrimoine naturel, culturel et immatériel.

Après une phase de préfiguration du projet menée par l'association Demain la Terre !, le Département de l'Hérault assure, depuis janvier 2022, le portage et l'animation de cette dynamique.

Dans ce cadre, une gouvernance impliquant les acteurs locaux dans la prise de décision pour le développement de la démarche est mise en place. Un Comité stratégique permet de valider les différents axes stratégiques relatifs au projet.

L'ordre du jour de la première session, en date du 19 mai 2022, a porté sur le portage départemental du projet, le périmètre du Géoparc ainsi que son nom.

Les communes situées sur le périmètre de la démarche sont représentées par leur EPCI d'appartenance au sein de ce Comité stratégique. Ils ont délibéré sur ces différents points et désigné un représentant pour siéger au sein de l'instance.

Les communes du périmètre sont également invitées à délibérer pour confirmer leur engagement dans cette démarche territoriale.

**Après en avoir délibéré**

Le conseil municipal décide :

- De confirmer l'engagement de la commune de MOUREZE dans la démarche du Géoparc Terres d'Hérault

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Serge DIDELET



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 11/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RF SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 034-213401755-20230406-2023_21A-DE